



COMMUNE DE MOSNAC-SAINT-SIMEUX

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N° 5 DU 1^{er} JUILLET 2024

Délibération n° 2024-28

Date de la convocation : 26 juin 2024

Le Conseil Municipal de la commune de MOSNAC-SAINT-SIMEUX, dûment convoqué, s'est réuni le premier juillet deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, à la salle communale, sous la présidence de Madame PERCEPT Monique, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers absents : 6

Nombre de votants : 18

Présents : M. BEAUZIL M., M. BRILLET M., Mme BRUDO C., M. CANTAGREL Y., M. EVEILLE D., M. GRANDJEAN F., Mme JOUVIN N., Mme MAROT F., Mme MERCERON Y., M. MESLIER C., M. MONTIGAUD E., Mme PAILLETTE V., Mme PERCEPT M., Mme PERES M.-A., Mme RENAUD-GRETEAU G., Mme PEROT C., M. TRENIT J.-M.

Absents : Mme BANCHEREAU M. (excusée), M. BONNIN F.-X., M. CHAUVEAU D (pouvoir à M. Cantagrel), Mme LABERCHE E. (excusée), M. ROBERT H. (excusé), M. THOUARD P. (excusé).

Madame Virginie PAILLETTE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022/306 du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 2 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention relative au reversement de la part locale, sur le périmètre des zones d'activités, de la taxe d'aménagement à Grand Cognac en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le financement des équipements publics et l'aménagement durable du territoire implique nécessairement de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %.

Après avoir entendu l'exposé, le Maire propose au conseil :

- DE FIXER à 2% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
- DE L'AUTORISER elle ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE DE FIXER à 2% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

- AUTORISE madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.



Le Maire,

Monique PERCEPT